

Commission des relations de travail de l'Ontario

La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un tribunal indépendant quasi judiciaire qui règle, en vertu de diverses lois de l'Ontario, par voie de médiation ou d'arbitrage, une variété de différends touchant l'emploi et les relations de travail.

Rapport Annuel 2014-2015

Table des matières

Message du président	3
Aperçu du fonctionnement de la Commission	7
Description de la Commission	8
Principales lois régissant la Commission	9
Procédures de la Commission	11
Nominations par décret	12
Personnel et activités clés de la Commission	13
Organigramme	15
Rendement organisationnel	16
Dossiers ouverts, fermés et en suspens	17
Dossiers ouverts et fermés, comparaison sur 5 ans	18
Dossiers fermés sans audience	20
Accréditations et révocations du droit de négociation	21
Infractions à la Loi	23
Griefs dans l'industrie de la construction	24
Appels en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi	25
Loi sur la santé et la sécurité au travail	26
Requêtes diverses	27
Délais pour statuer sur une requête, par catégories majeures	30
Instances judiciaires	31
Situation financière	33
Mesures du rendement	34
Énoncé des responsabilités	35

Message du président

Incroyable mais vrai, ce message est le cinquième que j'ai le privilège d'écrire pour le rapport annuel de la Commission depuis ma nomination à la présidence de celle-ci. Il est vrai que le temps file vite quand il est bien occupé, mais il semblerait que la répétition de cet exercice ne l'ait guère rendu plus aisé.

L'année 2014-2015 a, comme les précédentes, été chargée pour la Commission. Nous avons recensé le dépôt de quelque 3 800 nouveaux dossiers durant cette période (soit 200 de plus qu'au cours des douze mois antérieurs, signe d'un léger redressement de la tendance baissière observée depuis un certain temps).

Il se peut qu'avec l'élargissement graduel du champ de compétence de la Commission, ce revirement de tendance se poursuive ou même s'accentue. À titre d'exemple, la Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires établit de nouvelles règles pour la négociation collective dans le secteur de l'éducation. Celle-ci a désormais lieu en deux temps : d'abord à l'échelle centrale, puis à l'échelle locale. La Commission peut dorénavant être invitée à trancher les litiges portant sur ce qu'il convient d'inclure dans le champ de la négociation centrale ou locale (ou sur un éventuel préjudice aux droits et privilèges confessionnels ou linguistiques). Jusqu'à présent, sept requêtes de cette nature lui ont été soumises et elle a rendu une décision définitive concernant quatre d'entre elles, dont deux à la suite d'une audience et deux sans audience, une requête ayant été retirée). Une date d'audience a été fixée pour les trois requêtes restantes. Il est évident que les pourparlers dans le secteur de l'éducation ne seront guère aisés durant le présent cycle de négociation collective, et comme la Commission garde toujours le dernier mot quant à savoir ce qui doit se négocier centralement ou localement, on est tout à fait en droit de s'attendre à ce que les négociations au niveau des conseils scolaires engendrent la présentation de requêtes additionnelles.

Dans le même ordre d'idée, l'adoption du projet de loi 18 l'automne dernier a nettement élargi la portée des ordonnances pouvant être rendues en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi : il est de ce fait possible que les appels interjetés en application de cette loi augmentent eux aussi.

La Commission a fermé plus de 4 400 dossiers durant l'exercice écoulé, soit plus qu'au cours des dix dernières années environ (la divergence entre ce chiffre et le nombre de nouveaux dossiers ouverts s'explique par le nombre de dossiers en suspens relatifs à des requêtes déposées avant le début de l'exercice, de même que par la mise en place d'un nouveau système de gestion des dossiers qui comptabilise les choses de façon légèrement différente. Le fait est que plus de la moitié des dossiers de la Commission sont fermés en moins de 127 jours civils (soit environ 4 mois) et plus de 60 % en moins de 169 jours civils (soit moins de 6 mois). Toutefois, si ces délais sont en baisse pour les cas liés aux pratiques déloyales en matière de travail, ils s'allongent considérablement pour les plaintes portant sur la santé et la sécurité ou encore les griefs dans l'industrie de la construction; le présent rapport y reviendra plus en détail. La prudence me semble toutefois de mise : je ne voudrais pas tirer de conclusions hâtives au vu de ces chiffres, car ils sont issus à la fois de notre nouveau système de gestion des dossiers, instauré en juillet 2014, et de l'ancien système, opérationnel durant le premier tiers de l'exercice écoulé.

En ce qui concerne le type de requêtes présentées à la Commission, près 632 visaient une accréditation (soit presque 70 – ou 10 % - de moins que l'année précédente); plus de la moitié émanaient du secteur de la construction (337 c. 295).

Il est intéressant de noter que la Commission a admis 532 des 907 requêtes en accréditation sur lesquelles elle a statué en

2014-2015. Avant que ce chiffre ne suscite de réjouissance face à un supposé sursaut de solidarité avec les travailleuses et travailleurs de la province, soulignons que 375 autres requêtes n'ont, elles, pas abouti – soit parce qu'elles ont donné lieu à un règlement amiable, soit parce qu'elles ont été retirées, closes ou abandonnées. Si l'on considère donc ces chiffres, 532 contre 375 environ, les syndicats ont eu du succès avec 59 % de leurs requêtes en accréditation. Loin de moi de vouloir accorder plus de poids qu'il ne faut à ce résultat, mais il semble attester d'une prudence croissante de la part des syndicats et d'un plus grand discernement de leur part quant aux requêtes qu'ils présentent et sur lesquelles ils concentrent leurs efforts.

Les autres types de dossiers traités durant l'exercice suscitent plusieurs observations. La diminution des requêtes relatives à une prétendue infraction à la Loi de 1995 sur les relations de travail (« la Loi ») – autrement dit, des affaires visées à l'art. 96 de celle-ci – observée depuis quelque temps se poursuit : il y a eu 27 requêtes de ce type en moins cette année, soit une baisse d'environ 5 % – et ce, alors même que nos statistiques regroupent pour la première fois les requêtes qui ont trait à des grèves/lockouts illicites et celles qui ont rapport à des pratiques déloyales de travail. Le volume de dossiers semble être à son plus bas en 5 ans environ. Nous n'avons pas encore établi la cause réelle de cette diminution : baisse du nombre d'infractions (on peut toujours espérer), règlements à l'amiable plus fréquents ou (ce qui serait plus ennuyeux) peut-être une moindre confiance dans la capacité de la Commission de régler les plaintes dont elle est saisie de façon rapide et efficace : force m'est de noter que 16 requêtes seulement ont été admises et 95 rejetées (près de 400 requêtes ont été retirées ou abandonnées, closes ou leur différend réglé à l'amiable – autrement dit, 80 % des affaires ont été réglées sans la tenue d'une audience). Ceci étant dit, la variation d'une année sur l'autre est trop importante pour ne pas s'y arrêter et vouloir la comprendre.

Malgré tout le bruit qu'ils font dans le discours public, les conflits de compétence ont culminé voici quatre ans (au nombre de 115 environ) et restent en repli : seuls 52 dossiers s'y rapportant ont été ouverts en 2013-2014, soit moins de la moitié de ce volume antérieur et un creux sans précédent depuis 2007-2008. Leur nombre est remonté à 75 l'an dernier, ce qui reflète un accroissement de près de 44 %. Il est à noter toutefois que même si la grande majorité d'entre eux ont trait à la construction, ce secteur n'en a pas l'exclusivité. Il y a eu une légère augmentation (inférieure à 1 %) des renvois de griefs dans l'industrie de la construction, qui se sont ainsi fixés à leur plus haut niveau en cinq ans, à 996 : ils étaient toutefois au nombre de 1 048 il y a six ans, durant l'exercice 2009-2010. De plus, l'an dernier, le nombre d'appels relatifs aux normes d'emploi a fait un bond qui ne s'était pas vu depuis plusieurs années : il a grimpé de plus de 30 % (97 appels additionnels) – mais s'est maintenu bien en-deçà du sommet de 1 351 qu'il avait atteint en 2010-2011, à l'issue d'une campagne vigoureuse entreprise par la Direction des normes d'emploi pour rattraper son retard dans le traitement des dossiers. Il est fort possible que cette hausse soit attribuable, comme je l'évoquais plus tôt, à l'adoption du projet de loi 18. Par ailleurs, la tendance légèrement baissière des plaintes liées à la santé et la sécurité observée en 2013-2014 (une première en 5 ans) semble s'être inversée, leur nombre s'étant inscrit en faible hausse l'an dernier. Le volume de ces plaintes demeure toutefois plus important qu'il ne l'a été en six ans, exception faite de 2012-2013. Ceci s'explique en partie par le pouvoir accordé récemment aux inspectrices et inspecteurs de renvoyer des plaintes pour représailles directement à la Commission. On a également assisté à une augmentation de plus de 10 % du nombre d'appels en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST), qui ont ainsi recouvré un niveau inégalé depuis 2010-2011.

Dans mon précédent rapport, je m'étais dit un peu inquiet quant au faible taux de réussite de la Commission lorsque ses décisions font l'objet d'une requête en révision. En 2013 2014, la

Cour divisionnaire n'avait accueilli que 4 requêtes de cette nature (elle en avait rejeté 11, tandis que 7 avaient été abandonnées, autrement dit, avaient fait l'objet d'un désistement). Bien que certains pourront néanmoins voir là une marque de succès, l'année d'avant, aucune requête en révision judiciaire n'avait été admise (16 avaient été rejetées et quatre avaient fait l'objet d'un désistement). Il est difficile de savoir s'il s'agissait là d'une année atypique pour la Commission et la Cour, ou si ce résultat laisse présager une attitude plus interventionniste des cours en matière de révision judiciaire après l'affaire Dunsmuir (avec pour seul critère la question de savoir si une requête est « raisonnable »).

Un examen des activités judiciaires de la Commission en 2014-2015 permet peut-être d'y voir plus clair. Seize nouvelles requêtes en révision judiciaire visant l'annulation de décisions de la Commission ont été déposées durant l'exercice écoulé, dont 17 ont été réglées durant la même période. Deux ont été rejetées sur le fond et les 15 autres ont soit été abandonnées, autrement dit ont fait l'objet d'un désistement, ou ont été réputées avoir été abandonnées. La Cour d'appel a entendu 2 appels de décisions rendues par la Cour divisionnaire, lesquelles avaient annulé des décisions de la Commission; tous deux ont été admis et les décisions de la Commission rétablies (Terceira et Sheet Metal Workers (EllisDon)). Selon moi (et j'avoue ne pas être tout à fait impartial), ceci reflète un équilibre préférable entre la Commission et les cours.

J'avais par ailleurs rendu compte préalablement des changements que la Commission a mis en œuvre pour la « période ouverte » triennale dans l'industrie de la construction, laquelle a pris fin le 30 avril 2013. À la date de rédaction du présent message, sur les 202 dossiers créés durant cette période de 3 mois, dont 112 relatifs à des requêtes en substitution et 90 à des requêtes en révocation du droit de négociation, 4 seulement demeuraient ouverts (y compris un à l'égard duquel la publication d'une décision était imminente et les 3 autres étaient inscrits au

rôle des audiences). Environ 98 % de ces dossiers ont donc été fermés – un taux nettement meilleur que celui enregistré lors de la précédente période ouverte. Surtout, plus de 80 % des requêtes en révocation et 75 % des requêtes en substitution ont été réglées au plus tard à la date d'audience accélérée. Sur le plan administratif, ces changements ont donc été une indéniable réussite.

La Commission a tenu, le 25 novembre 2014, une réunion publique dans ses locaux à laquelle étaient conviés les intervenants et leurs avocats, afin de recueillir leurs avis sur ces procédures et leurs témoignages sur leurs expériences, bonnes ou mauvaises, liées à la « période ouverte ». Quoi qu'elles puissent penser des nouvelles procédures, les personnes présentes s'entendaient sur un point, à savoir qu'après s'être finalement habituées aux nouvelles façons de procéder, elles préfèreraient ne pas voir de nouveaux changements. Il va donc sans dire qu'à l'approche de la période ouverte de 2016, la Commission ne tardera pas à informer les intéressés de l'instauration permanente des changements intervenus en 2013 ou de leur modification, le cas échéant. La Commission se penche par ailleurs sur la possibilité de peaufiner ses autres procédures pour accélérer le traitement des dossiers – en particulier ceux de requêtes visant des employeurs liés au sens du paragraphe 1(4) ou de l'article 69 de la Loi. Par ailleurs, malgré le succès des changements qu'elle a mis en œuvre à l'égard des accréditations dans le secteur de la construction et l'adoption en janvier 2012 d'un nouveau système de gestion des dossiers correspondants, la Commission reste en quête de possibilités d'améliorations plus poussées.

Pour ainsi dire 85 % des affaires dont la Commission est saisie sont réglées sans audience (parfois même plus, p. ex., en ce qui concerne les griefs dans l'industrie de la construction qui lui sont renvoyés). Rien de cela ne serait possible sans les efforts extraordinaires, mais trop peu souvent soulignés, que fournissent les médiatrices et médiateurs de la Commission.

La Commission, qui n'a cesse de rechercher et de nommer des arbitres du plus haut calibre (ce dont j'atteste en toute objectivité), a accueilli comme nouveau vice-président Michael McFadden, avocat de renom fort respecté spécialisé en droit du travail qui vient enrichir le bassin d'expérience dans lequel la Commission peut puiser pour tout ce qui touche le secteur de la construction. De plus, afin de multiplier les auditions devant des formations de trois personnes et de revitaliser le rôle – selon certains en déclin – du tripartisme au sein de la Commission, celle-ci a nommé une série de nouveaux membres à temps partiel représentant aussi bien les employeurs que les employés (Lori Bolton, William Cook, Robert Lechien, David St. Louis, John Sullens et Ron Martin). Nous espérons procéder à d'autres nominations sous peu, ce qui permettra à la Commission de constituer avec une plus grande fréquence des comités tripartites reflétant une plus grande diversité et une plus riche variété d'expériences encore.

Bien sûr, vu la compétitivité actuelle du marché, la Commission subit parfois des revers et il lui arrive d'avoir du mal à fidéliser ses arbitres les plus renommés et chevronnés. L'an dernier, après de longues années de service et de contributions hors pair, Lyle Kanee lui a donné sa démission, au même titre que John Schel, qui avait bien des années durant servi de représentant des employeurs. Ils nous manqueront.

Fait plus important, 2014 a vu le départ à la retraite de Peter Gallus, directeur et greffier de longue date de la Commission. Peter, qui a occupé quantité de fonctions au sein de la Commission au fil des années, était l'image même du parfait fonctionnaire : infatigable, consciencieux, équitable, toujours courtois et respectueux d'autrui. Son départ a laissé un grand vide, que Catherine Gilbert, notre nouvelle directrice et greffière a comblé à merveille (tout comme Ursula Boylan s'est vite montrée à la hauteur en assumant le poste de directrice et greffière adjointe libéré par Catherine).

Je serais impardonnable, et même me rendrais coupable d'une grave faute, si je venais à conclure ce message annuel sans faire mention, une fois de plus, du savoir-faire et du dévouement de l'équipe qui travaille pour la Commission. En ma qualité de président, j'admire et j'apprécie leur travail de plus en plus. À mon humble avis, c'est à notre équipe d'arbitres compétents et judicieux, épaulée par un remarquable personnel administratif, que la Commission doit de pouvoir maintenir sa réputation comme plus grand et plus important tribunal du travail et de l'emploi au Canada.

Alors que nous continuons d'œuvrer avec application à des améliorations susceptibles de rendre le travail de la Commission plus efficace encore, j'invite comme par le passé quiconque souhaiterait nous faire part d'observations, de préoccupations ou de suggestions à communiquer avec la Commission (ou moi-même). Je ne peux pas vous promettre que nous serons d'accord sur tout avec tout le monde, mais nous sommes certainement toujours prêts à vous écouter.



Le président de la Commission des relations de travail de l'Ontario,

Por

Bernard Fishbein

Aperçu du fonctionnement de la Commission

La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un organisme juridictionnel du gouvernement de l'Ontario. À titre de tribunal fonctionnant de façon autonome par rapport au ministère du Travail, la CRTO règle, par voie de médiation ou d'arbitrage, les différends auxquels peuvent donner naissance l'application de plus d'une vingtaine de lois liées aux lieux de travail et à l'emploi. La Commission tire ses responsabilités premières de sa loi constitutive, la Loi de 1995 sur les relations de travail, mais une part importante de ses fonctions découle de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi et de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, comme nous y reviendrons plus en détail.

Dans l'ensemble, la Commission exerce des compétences variées en vertu des lois suivantes :

- Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance, L.O. 2001, chap. 10
- Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges,
 L.O. 2008, chap. 15
- Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne, L.O. 1993, chap. 38
- Loi sur l'éducation, L.R.O. 1990, chap. E.2
- Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres), L.O. 2009, chap. 32
- Loi de 2000 sur les normes d'emploi, L.O. 2000, chap. 41
- Charte des droits environnementaux de 1993, L.O. 1993, chap.
 28
- Loi de 1990 sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.19, selon laquelle la Commission est habilitée à entendre certaines questions relatives aux lois suivantes :
 - Loi sur les évaluations environnementales, L.R.O. 1990, chap. E.18
 - Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.19
 - Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, L.R.O. 1990,

- chap. O.40
- Loi sur les pesticides, L.R.O. 1990, chap. P.11
- Loi sur les pêches, L.R.C. 1985, chap. F-14
- Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs, L.O. 2002, chap. C.4
- Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, L.O. 2002, chap. 32
- Loi de 2009 sur la réduction des toxiques, LO. 2009, chap.
 19
- Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie,
 L.O. 1997, chap. 4
- Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux,
 L.R.O. 1990, chap. H.14
- Loi de 1995 sur les relations de travail, L.O. 1995, chap. 1
- Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local, L.O. 2006, chap. 4
- Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8
- Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, chap. O.1
- Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario, L.O. 2006, chap. 35, annexe B
- Loi de 2015 sur la protection des enfants artistes, L.O. 2015, chap. 2 (entre en vigueur le 5 février 2016)
- Loi de 2009 sur les enquêtes publiques, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6
- Loi de 1997 sur le règlement des différends dans le secteur public, L.O. 1997, chap. 21, annexe A
- Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public, L.O. 1997, chap. 21, annexe B
- Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario, L.O. 2006, chap. 35, annexe A
- Loi de 2010 sur les maisons de retraite, L.O. 2010, chap. 11
- Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires, L.O. 2014, chap. 5
- Loi favorisant un Ontario sans fumée, L.O. 1994, chap. 10

Description de la Commission

La Commission est un tribunal décisionnel indépendant, dont le mandat consiste à régler, par voie de médiation ou d'arbitrage, une grande variété de différends touchant les lieux de travail. Son personnel est nommé en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Les directives relatives à sa mission, son mandat, ses normes de service, sa gouvernance et sa responsabilisation sont énoncées dans la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

La Commission se compose d'un président, d'une présidente suppléante ou d'un président suppléant, de plusieurs vice-présidentes et vice-présidents, de divers membres, d'une équipe de médiatrices et médiateurs du travail, de même que du personnel d'un Bureau des avocats et d'un Bureau du greffier. Ces personnes, secondées par le personnel de soutien de la Commission, appliquent leurs compétences spécialisées dans le domaine du travail et de l'emploi pour régler et trancher les affaires dont la Commission est saisie. La Commission s'efforce de donner à ses procédures un caractère informel, expéditif et équitable. Il importe toutefois de reconnaître que des droits légaux sont en jeu, que le cadre réglementaire est parfois complexe et que les parties sont encouragées à consulter un avocat indépendant, voire à se faire représenter par un avocat, pour se faire aider dans leurs procédures devant la Commission.

La Commission a le droit de déterminer ses propres pratiques et procédures et elle est habilitée à établir des règles et des formulaires régissant ses pratiques et la conduite des personnes qui comparaissent devant elle. Les règles, formulaires et bulletins de la Commission peuvent être obtenus sur son site Web à www.olrb.gov.on.ca ou auprès de ses bureaux, au 505, avenue University, 2e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

La Commission joue un rôle fondamental dans les domaines des relations de travail, des normes d'emploi et des régimes de santé et de sécurité en Ontario. Les décisions de la Commission reposent sur les preuves présentées et les soumissions reçues, de même que sur l'interprétation des faits en litige par l'arbitre, les lois et la jurisprudence pertinentes. Conformément aux principes primordiaux du ministère du Travail, la Commission encourage des relations harmonieuses entre les employeurs, les employés et les syndicats. Elle procède de la façon la plus rapide et la plus équitable possible au traitement, au règlement ou à l'arbitrage de toutes les affaires dont elle est saisie.

Principales lois régissant la Commission

Loi de 1995 sur les relations de travail

La Commission des relations de travail de l'Ontario a été créée par l'article 2 de la loi adoptée en Ontario en 1948 sur les relations (*Labour Relations Act, 1948*) et elle est maintenue par le paragraphe 110 (1) de l'actuelle *Loi de 1995 sur les relations de travail* (LRT).

Le travail de la Commission aux termes de la LRT se fonde sur la politique législative énoncée à l'art. 2 de celle-ci, à savoir :

- 2. Les objets de la Loi sont les suivants :
 - Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
 - 2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
 - 3. Promouvoir la flexibilité, la productivité, ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
 - 4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
 - 5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.
 - 6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les questions relatives au lieu de travail.
 - 7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail.

Avec cette politique pour fondement, la Loi confère à la Commission le pouvoir d'agir sur de nombreux aspects importants des relations de travail, dont l'accréditation des syndicats qui représentent les employés, la révocation des droits de négociation, la résolution de cas de pratiques déloyales de travail (y compris l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant ou l'obligation du syndicat d'être impartial dans le

choix des employés pour un emploi), le droit de négociation du syndicat qui succède, les grèves, les lock-outs, les directives relatives au premier contrat, les conflits de compétence et toute une gamme de questions pouvant survenir dans le secteur de la construction, notamment en ce qui a trait à l'arbitrage des griefs.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) confère à la Commission le pouvoir d'entendre des requêtes en révision de décisions prises par des agents des normes d'emploi. Les réclamations déposées en vertu de la LNE auprès du ministère du Travail (pour des questions de salaire, de rémunération des heures supplémentaires, d'indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi, ou au sujet d'autres infractions à la Loi) sont examinées par des agents des normes d'emploi qui ordonnent le paiement de sommes en souffrance, délivrent des ordres de versement du salaire ou d'une indemnité, ou refusent de rendre des ordres. La Commission traite des appels des décisions de ces agents ou de leur refus de délivrer des ordres.

La médiation est tentée pour toutes les affaires relevant de la LNE qui sont soumises à la Commission. En cas de médiation infructueuse, la Commission procède à ce qui constitue, essenti-ellement, une nouvelle audition du différend. Les parties au conflit sont censées assister à l'audience, avec leurs éléments de preuve et leurs témoins, et persuader la Commission du bien-fondé de leur cause.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

La Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) a pour objectif de veiller à ce que tout lieu de travail soit sécuritaire et à ce que tout travailleur soit protégé contre les blessures ou les préjudices. L'application de la LSST est effectuée par des inspecteurs de la santé et de la sécurité, qui peuvent pénétrer dans les lieux de travail pour inspecter ou étudier les conditions de travail,

l'équipement et la conformité à la Loi. Les ordres ou décisions des inspecteurs peuvent être portés en appel devant la CRTO.

En outre, il existe des protections pour les travailleurs qui font l'objet de mesures disciplinaires ou d'un congédiement (autrement dit, de représailles) pour avoir exercé leurs droits en vertu de la LSST. Les requêtes à la Commission dans ces circonstances peuvent lui être présentées soit directement, soit sur renvoi par un inspecteur de la santé et de sécurité.

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

Cette nouvelle loi a radicalement modifié le déroulement des négociations collectives dans le secteur de l'éducation. Elle instaure deux paliers de négociation : les questions centrales sont négociées à une « table centrale », à laquelle siège la Couronne, et les questions locales le sont à une « table locale », à laquelle celle-ci ne siège pas. La Commission tranche les différends relatifs à la répartition des négociations entre ces deux tables, sur requête soit de l'une ou l'autre partie, soit de la Couronne, de même qu'elle tranche tout différend concernant soit une entente conclue par les parties, soit un de ses propres ordres. De plus, La Commission peut dorénavant être invitée à trancher les litiges portant tant sur ce qu'il convient d'inclure dans le champ de la négociation centrale ou locale que sur un éventuel préjudice aux droits et privilèges confessionnels ou linguistiques, et elle peut exclure une question de la négociation centrale et la renvoyer à une table de négociation locale, tout comme elle peut émettre les autres ordres qu'elle juge appropriés selon les circonstances.

Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne

Tout employeur d'employés de la Couronne et tout agent négociateur de ces derniers doit conclure une entente sur les services essentiels lors de la négociation d'une convention collective et avant toute grève ou tout lock-out pour en préserver la légalité. L'une ou l'autre partie peut demander à la Commission des relations de travail de l'Ontario de trancher toute question en litige à cet égard, notamment en ce qui a trait à la teneur de l'entente sur les services essentiels ou de ses modalités. La Commission peut consulter les parties ou se renseigner de toute autre manière sur les questions que soulève une telle demande. Cette loi confère aussi le pouvoir à la Commission, sur requête, de modifier ou de faire appliquer une entente, de même que de déclarer qu'une entente a entravé une négociation valable, de même que de modifier le nombre de postes d'employés prévus par une telle entente.

Autres requêtes

La Commission reçoit un moindre nombre de requêtes aux termes des autres lois qu'elle administre. En règle générale, elle traite celles-ci à peu près de la même façon que les autres requêtes déjà décrites.

Autres tribunaux

La Commission assume aussi la responsabilité administrative de divers tribunaux dont d'autres rapports annuels peuvent décrire la structure hiérarchique et les activités. La Commission administre la Commission des relations de travail en éducation, que préside aussi la personne qui assume sa propre présidence. Quelqu'un parmi les vice-présidentes ou vice-présidents de la Commission préside par ailleurs le Tribunal de l'équité salariale (organisme du ministère du Travail), auquel siègent par ailleurs plusieurs de ses vice-présidentes ou vice-présidents et de ses membres. Les services de soutien de tous ces organismes relèvent de sa directrice/greffière ou de son directeur/greffier. Enfin, plusieurs vice-présidentes ou vice-présidents de la Commission siègent à des comités d'examen de l'Ordre des métiers et la Commission touche une compensation financière à cet égard.

Procédures de la Commission

Pour l'essentiel, chaque requête déposée auprès de la Commission est tout d'abord confiée à une médiatrice ou à un médiateur (autrefois qualifés d'agente ou d'agent des relations de travail). La médiatrice ou le médiateur peut contacter ou rencontrer les parties pour étudier les chances de parvenir à un règlement. Les parties sont encouragées à régler leur différend par voie de la médiation. Dans la pratique, la médiation est un processus moins formel et souvent moins coûteux qu'une audience. Le règlement d'un conflit de travail par les parties, avec l'aide d'un médiateur, produit une entente acceptable par les deux parties, auxquelles elle confère plus de responsabilités quant au respect des conditions convenues. Quelque 85 % des différends soumis à la Commission sont réglés à l'amiable par les parties par voie de médiation, avant qu'ils ne prennent la forme d'un litige que celle-ci entend lors d'une audience.

Toute affaire qu'il est impossible de régler par voie de médiation est transmise à la greffière ou au greffier en vue de la tenue d'une consultation ou d'une audience. Une consultation, moins formelle qu'un arbitrage, peut revêtir plusieurs formes. Avant tout, c'est une audience rapide et ciblée avec les parties, où le vice-président (arbitre) contrôle davantage le déroulement de la procédure. Souvent, il n'est pas nécessaire d'entendre des témoignages sous serment. La vice-présidente ou le vice-président peut poser des questions aux parties ou peut ordonner que l'interrogatoire soit limité.

Une audience est un arbitrage formel, comportant des déclarations liminaires, un interrogatoire et un contre-interrogatoire des témoins, la présentation de preuves documentaires pertinentes et la soumission des arguments finaux.

Les consultations et les audiences (mais pas les médiations) sont ouvertes au public, à moins que la vice-présidente ou le vice-président ou encore le comité d'audition ne décide que l'ouverture des débats serait préjudiciable pour l'une des parties. Les audiences ne sont ni enregistrées, ni transcrites. La Commission délivre des décisions écrites qui sont envoyées aux parties et qui deviennent des documents publics consultables dans des bases de données publiques.

Nominations par décret

Les arbitres de la Commission (autrement dit, les personnes occupant les postes de président, président suppléant, vice-présidents et membres de la Commission) sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil par voie de décret, pour un mandat fixe. Les tableaux qui suivent montrent le nom des personnes ainsi nommées qui ont exercé en 2014-2015 les fonctions ci-indiquées, ainsi que la durée de leur mandat.

Nom	1 ^{re} nomination	Fin du mandat
Membres (employeur)		
Bolton, Lori	11 mars 2015	10 mars 2017
Cook, William	18 mars 2015	17 mars 2017
LeMay, R. D. Paul	15 décembre 2005	14 décembre 2016
O'Connor, Richard J.	6 novembre 2002	5 novembre 2016
Rundle, Judith A.	17 juillet 1986	16 juillet 2017
St. Louis, David	18 février 2015	17 février 2017
Sullens, John	18 février 2015	17 février 2017
Schel, John	15 juin 2010	27 mai 2015
O'Rourke, Roy	1 ^{er} juin 2011	31 mai 2016
Martin, Ron	25 mars 2015	24 mars 2017
Membres (employés)		
Haward, Alan	25 mars 1998	24 mars 2017
McManus, Shannon R.B.	15 décembre 2005	14 décembre 2016
Patterson, David A.	2 avril 1986	1 ^{er} avril 2017
Phillips, Carol	14 janvier 2009	13 janvier 2017

Nom	1 ^{re} nomination	Fin du mandat
Président		
Fishbein, Bernard	28 février 2011	27 février 2016
Président suppléant		
McLean, Brian C.	8 juillet 1998	11 septembre 2015
VP à temps plein		
Freedman, Harry	8 juillet 1998	7 juillet 2017
Gedalof, Eli	30 octobre 2013	28 octobre 2018
Kelly, Patrick M.	17 mai 1999	17 mai 2016
Lewis, John D.	11 mars 2009	10 mars 2019
McFadden, Michael	5 novembre 2014	4 novembre 2016
McGilvery, Roslyn	9 septembre 2013	8 septembre 2015
McKee, David A.	29 avril 1999	29 avril 2016
McKellar, Mary Anne	24 janvier 2001	23 janvier 2017
Nyman, Jesse	21 décembre 2012	20 décembre 2017
Rowan, Caroline	6 mai 1999	6 mai 2016
Serena, Susan J.	28 mai 2003	27 mai 2014
Shouldice, Lee	30 mai 2007	29 mai 2017
Slaughter, Jack J.	3 février 2003	2 février 2016
Waddingham, Kelly A.	7 avril 2004	31 décembre 2017
Wilson, Matthew	29 août 2012	28 août 2017
VP à temps partiel		
Albertyn, Christopher J.	7 octobre 1994	30 août 2015
Anderson, Ian B.	24 mars 2004	7 avril 2016
Gee, Diane L.	1er août 2008	31 juillet 2016
Gray, Owen	8 mai 2013	16 septembre 2017
Green, Maurice	16 mai 2012	8 juillet 2017
Hayes, James	30 juin 2011	30 septembre 2015
Herlich, Bram	8 mai 2013	16 septembre 2017
Jesin, Norman	25 août 2004	24 août 2015
Johnston, Janice	8 mai 2013	6 juin 2014
Kanee, Lyle	25 février 2009	8 janvier 2015
Kitchen, Robert	30 mai 2012	8 juillet 2017
Kuttner, Thomas	11 septembre 2013	10 septembre 2015
McDermott, Edward T.	17 mai 2011	16 mai 2016
Mohamed, Yasmeena	6 juin 2012	5 juin 2014
Petryshen, Kenneth	8 mai 2013	6 juin 2014
Rogers, Derek	28 août 2013	27 août 2015
Schmidt, Christine	10 décembre 2008	9 décembre 2015
Silverman, Marilyn	29 avril 1999	31 janvier 2016
Steinberg, Larry	18 avril 2011	17 avril 2016
Wacyk, Tanja	28 mai 2003	16 septembre 2016

Personnel et activités clés de la Commission

Les activités et le personnel de la Commission peuvent être répartis de façon générale entre l'arbitrage (arbitres nommés par décret), l'administration, les services de médiation et les services juridiques. L'administration, les services de médiation et les services juridiques sont assurés par des fonctionnaires nommés en vertu de la partie III de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Bureau de la directrice et greffière

La directrice/greffière assure la direction générale de la Commission. De concert avec la directrice/greffière adjointe, elle est responsable de l'administration globale des activités de la Commission : opérations, médiation et arbitrage. De concert avec son adjointe, elle supervise le traitement efficace de chaque dossier et à son inscription au rôle, communique avec les parties au sujet de la médiation, du calendrier des audiences et de toute question particulière que son traitement peut soulever. Toute requête adressée à la Commission est reçue au bureau de la directrice/greffière.

Chef de l'administration

Le chef de l'administration est responsable du bon fonctionnement de la Commission, par une coordination efficace des fonctions de gestion du budget et de l'approvisionnement, des ressources humaines, des services à la clientèle et des technologies de l'information, ainsi que par la direction administrative de tous les services communs.

Services de bibliothèque

Fruit de la fusion de la bibliothèque de la Commission des relations de travail de l'Ontario, de celle du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du

travail et de celle de la Commission de l'équité salariale, la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario est située au 7e étage du 505, avenue University, à Toronto.

Les fonds de bibliothèque concernant la CRTO comprennent toutes les décisions publiées de la Commission de 1944 à ce jour, toutes les révisions judiciaires de décisions de la Commission depuis 1947 et tous les certificats d'unités de négociation délivrés par la Commission depuis 1962. En outre, la Bibliothèque possède une collection complète des décisions de révision en matière de normes d'emploi de 1970 à ce jour et des décisions rendues en appel en matière de santé et sécurité au travail depuis 1980. La Bibliothèque conserve également des manuels, des périodiques et des rapports de décisions en droit du travail, en droit administratif et en droit constitutionnel.

Services de médiation

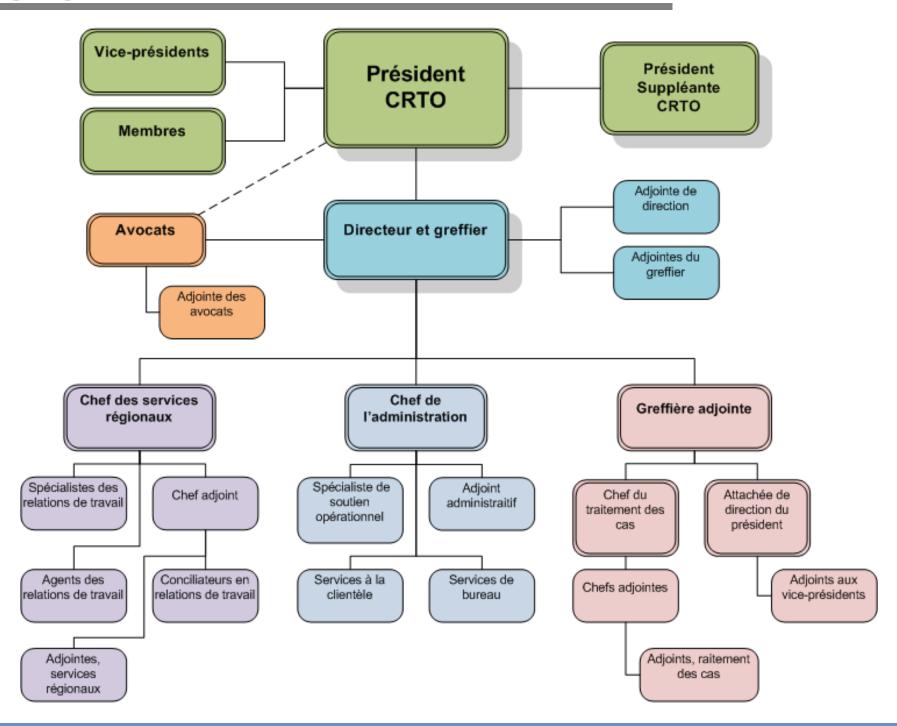
La Commission fait œuvre de pionnier en matière de règlement extrajudiciaire des différends. Le chef des services de médiation, assisté des médiatrices ou médiateurs et des médiatrices ou médiateurs en chef (globalement qualifiés de médiateurs) sont responsables du règlement, par voie de médiation, des affaires soumises à la Commission. En plus de travailler au règlement des dossiers, les médiateurs aident les parties à cerner les points en litige et à simplifier les dossiers qui ne sont pas soumis au processus décisionnel afin d'éviter des procédures superflues. De concert avec les conciliatrices et conciliateurs en matière de relations de travail qu'emploie la Commission, ces personnes assurent le bon déroulement du programme de médiation téléphonique avant et après un scrutin et dirigent les scrutins de représentation et les scrutins sur les dernières offres.

Soutien de technologie d'information

Les services de technologie de l'information (TI) ont été centralisés au sein du ministère du Travail et sont maintenant fournis à la Commission par le bureau central d'assistance technique. Des spécialistes du soutien opérationnel à la Commission maintiennent les systèmes, le site Web et les services de déclaration de la Commission et y travaillent sur des projets de TI de grande envergure.

Services juridiques

Le Bureau des avocats, où ces derniers sont au nombre de deux, dispense des services juridiques à la Commission. Les avocats font des recherches et fournissent des conseils, des opinions et des notes de service au président, aux vice-présidents comme aux membres de la Commission, de même qu'à ses médiateurs et à son personnel administratif. Les avocats jouent un rôle très important dans l'élaboration de changements aux Règles de procédure et aux formulaires de la Commission et ils contribuent à l'éducation continue des employés. Les avocats sont les porte-paroles de la Commission auprès des médias et ils s'occupent des enquêtes, des demandes de renseignements et des plaintes aux termes des lois sur l'accès à l'information et les droits de la personne, ainsi que de celles qui proviennent du Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario. Les avocats de la Commission représentent également cette dernière devant les tribunaux, notamment dans le cadre des requêtes en révision judiciaire



Rendement opérationnel

Il convient de noter que la Commission s'est consacrée ces dernières années à la mise en place d'un nouveau système électronique de gestion des dossiers, en remplacement d'un système vieux d'une trentaine d'années. Elle a lancé son nouveau système fin juillet 2014 et y a apporté une série de dernières modifications durant le reste de l'exercice. De ce fait, les statistiques présentées dans le rapport annuel de cette année sont aussi exactes que possibles, vu que les données sur lesquelles elles sont fondées et les rapports qui en ont été tirés sont fondés sur deux systèmes très différents en usage durant la même année.

S'il est vrai que le nouveau système de gestion des dossiers est opérationnel depuis l'été 2014, plus d'une centaine de modifications, y compris des corrections de défaillances, restent à y apporter. Ceci s'est ressenti sur la capacité de la Commission à publier des statistiques complètes dans le présent rapport annuel. La finalisation du système devrait se poursuivre au cours de l'année ou des deux années à venir, après quoi la Commission sera en mesure de rendre compte de ses activités plus en détail.

Nombre de dossiers et traitement

Dans l'ensemble, la Commission a reçu 3 790 nouvelles requêtes cette année. Ce nombre est légèrement supérieur à celui de l'année passée, avec 154 cas de plus. S'ajoutent à cela 1 490 dossiers en suspens des années précédentes et 1 480 dossiers rouverts*, ce qui porte le nombre de dossiers en cours de traitement par la Commission cette année à 6 760 (tableaux 1 et 2).

Parmi les 6 760 dossiers devant la Commission, 4 453 ont été fermés**, avec ou sans audience, à la suite d'une décision finale, d'un règlement, d'un retrait ou d'un abandon, autrement dit, désistement. En conséquence, 2 153 dossiers ont été reportés en 2014-2015. La Commission continue d'œuvrer en vue d'atteindre son objectif d'augmenter le nombre de cas fermés dans une

année. C'est pourquoi elle cherche de meilleurs moyens de gérer les dossiers, d'établir ses calendriers de travail et de déployer ses ressources.

Sur les dossiers fermés, 44 % l'ont été dans une période d'environ 90 jours suivant la réception de la requête et environ 60 % dans les cinq mois (tableau 9).

* La réouverture des dossiers peut intervenir pour différentes raisons, et notamment à la suite d'une demande de réexamen, en cas de différend quant à la mise en œuvre d'un règlement ou encore, jusqu'au 31 juillet 2014 (un nouveau système de gestion des dossiers ayant été instauré depuis), en cas de reprise d'une affaire après son ajournement sine die. Nous présentons donc cette année une nouvelle catégorie de dossiers, à savoir les dossiers « rouverts », liée à l'adoption du nouveau système de gestion.

** Au tableau 1, la colonne « Fermés » tient compte du degré d'activité visant un dossier, qui peut très bien avoir été fermés plus d'une seule fois. Au tableau 3, la colonne « Fermés » reflète la clôture finale d'un dossier avant une audience, autrement dit, la fermeture d'un dossier n'y est comptabilisée qu'une seule fois. Avant la mise en œuvre du nouveau système de gestion des dossiers, la Commission a procédé à un minutieux examen de ses dossiers en suspens pour y repérer ceux qui étaient inactifs ou qui avaient rapport à une affaire abandonnée, de manière à éviter des transferts de données inutiles. Ceci s'est traduit par un gonflement ponctuel du nombre de dossiers fermés par comparaison à la moyenne des autres années, d'autant plus que le nouveau système de gestion des dossiers consigne toutes les activités touchant ces derniers.

Dossiers ouverts, fermés et en suspens

Type de dossiers	Reçus	Rouverts	En instance au 1 er avril 2014 (début d'exercice)	Nombre total	Fermés	Admis / en partie	Rejeté		Réglé retiré abandonné	En instance	Divers	Travail maintenu	Travail modifié	En instance au 31 mars 2015 (début d'exercice)
Totals:			1 490	6 760	4 453	1 061	516	297	2 497	76	3	2	3	
Accréditation patronale (construction)	632		233	1 536	973	574	147	16	236	0	0	- 0	0	317
Accréditation syndicale Accréditation syndicale (construction – d'après adhésion)	309		150	751	480	285	36	11	148	-		-	U	170
Accréditation syndicale (construction) Accréditation syndicale (construction)	28		25	126	81	27	29	- ''	25		_	- 1	-	28
Certification syndicale (secteur industriel)	295		58	659	412	262	82	5	63	_				119
Grief dans le secteur de la construction	996		151	1 497	1 300	288	15	66	867	64				383
Normes d'emploi	977	172	384	1 533	842	51	161	109	521	0		0	0	
Normes d'emploi - Appel (employeur)	581	78	166	825	460	24	83	74	279	-				342
Normes d'emploi - Appel (directeur)	61	25	51	137	57	9	16	3	29	-	-	-	-	63
Normes d'emploi - Appel (employé)	334	69	166	569	322	18	62	31	211	_	_	_	_	208
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi	1		1	2	3	-	-	1	2	-	-	-	-	1
Services essentiels	7		2	9		2	0	0	1	0	1	0	0	4
Services essentiels – Employés de la Couronne	4			5		-	-	-	-	-	-	-	-	4
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	3		1	4	4	2	-	-	1	-	1	-	-	C
Appel relatif à la santé et sécurité	105	22	47	174	116	3	19	13	80	1	0	0	0	76
Appel d'un ordre rendu par un inspecteur	83	20	44	147	96	1	9	11	74	1	-	-	-	73
Suspension de l'application d'un ordre	22	2	3	27	20	2	10	2	6	-	-	-		3
Ordonnance provisoire	31	8	3	42	36	8	8	-	20	-	-	-	_	4
Conflit de compétence	75	21	122	218	112	8	8	1	88	2	0	2	3	126
Conflit de compétence	31	19	122	172	88	8	8	1	64	2	-	2	3	103
Conflit de compétence (construction)	41	2	-	43	23	-	-	-	23	-	-	-	-	21
Conflit de compétence (secteur industriel)	3	-	-	3	1	-	-	-	1	-	-	-	-	2
Renvois ministériels	4	1	4	9	7	0	0	3	4	0	0	0	0	
Renvoi ministériel (désignation)	1			2	2	-	-	1	1	-	-	-		0
Renvoi ministériel (général)	3	-	2	5	3	-	-	1	2	-	-	-	-	2
Renvoi ministériel (LACTH*)	-	-	2	2	2	-	-	1	1	-	-	-	-	(
Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la	17	5	9	31	16	5	1	4	5	0	1	0	0	13
transition dans le secteur public (LRTTSP)														
LRTTSP (autre)	3			3	1		-	-	1	-	-	-	-	_
LRTTSP (unités de négociation/agents négociateurs)	14			28	15	5	1	4	4		1		-	11
Vente d'une entreprise/Employeur lié Loi de 2014 sur la négociation collective dans les	150 7		127	321	178	38 1	11	15	109	5		-	-	158
Révocation	70		37	7 143	82	36	24	6	16	0	1 0	0	0	
Employeur extérieur à l'industrie de la construction –	2		8	10	2	1	24		10		-	<u> </u>	-	48
Révocation		Ī	o				_	_	'	_	_	Ī	_	· ·
Révocation (secteur industriel)	58	33	25	116	71	33	22	5	11	-	-		-	31
Révocation – Autre (sans scrutin)	6		-	6	3	1	1	-	1	-	-	-	-	3
Révocation (construction)	4		4	11	6	1	1	1	3	-	-	-	-	4
Pratiques déloyales de travail	488	109	282	879	511	16	95	44	355	3	0	0	0	329
Inobservation d'un règlement	15	4	9	28	16	6	1	2	7	-	-	-	-	8
Obligation d'impartialité – choix des employés	9	2	-	11	2	-	2	-	0	-	-	-	-	7
Obligation d'impartialité – représentation	167	35	78	280	163	1	71	16	75	-	-	-	-	100
Pratique déloyale de travail	290	66	193	549	320	8	20	26	263	3	-	-	-	213
Lock-out illicite	0	1	1	2	2	-	-	-	2	-	-	-	-	0
Grève illicite	7		1	9	8	1	1	-	6	-	-	-	-	1
Représailles illicites	186		44	263	202	4	13	14	170	1	0	0	0	58
Santé et sécurité – Renvoi par un inspecteur	14		3	18	17	-	1	1	15	-	-	-	-	2
Santé et sécurité – Représailles	168		41	241	182	4	11	12	154	1	-	-	-	55
Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario	2	-		2	1	-	1	-	0	-		-		1
Représailles - Charte des droits environnementaux	1		-	1	1	-	-	1	0	-	-	-	-	C
Loi favorisant un Ontario sans fumée	1			1	1	-	-	-	1	-	-		-	0
Scrutins	15			21	15	1	11	0	3	0	0	0	0	
Collèges	2			5	2	-	2		0		-	-		0
Dernières offres	13		3	16	13	1	9	-	3	-	-		-	3
Divers	28			75	55	26	3	6	20	0		0		
Expiration prématurée d'une convention collective	8			10	9	8	-	1	0	-		-		1
Statut d'employé	7			18	8	1	1	3	3	-	-	-	-	7
Défaut de fournir un état financier	-		1	1	1	-	-	-	1	-	-	-	-	0
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	6	3		19	16	2	2	-	12	-	-	-	_	3
Ressortissants étrangers – Appel	1	-	3	4	4	1	-	2	1	-	-	-	-	(
	1		3	4	1	1	-	-	0	-	-	-	-	2
Convention d'exécution de projet	-													1
Exemption pour convictions religieuses	2		1	3	2	1	-	-	1	-	-	-	-	
	2 1 2	1	3	3 5 11	2 2 12	1 1 11	-	-	1 1 1	-	-	-	-	2

Tableau 1

Dossiers ouverts et fermés – Comparaison sur 5 ans

Principaux types de dossiers

La majorité des dossiers ouverts en 2014-2015 avaient trait à l'une des cinq grandes catégories suivantes :

- Loi de 1995 sur les relations de travail requêtes en accréditation (632) et requêtes en révocation du droit de négociation (70);
- 2. Loi de 1995 sur les relations de travail infractions à celle-ci (515);
- 3. Loi de 1995 sur les relations de travail renvoi de griefs dans l'industrie de la construction (996);
- 4. Loi de 2000 sur les normes d'emploi appels de décisions d'agents des normes d'emploi (977);
- 5. Loi sur la santé et la sécurité au travail plaintes aux termes de l'article 50 et appels d'ordres d'inspecteurs (287).

Le nombre de requêtes en accréditation et en révocation du droit de négociation s'est fixé à 702, soit en baisse par rapport à l'année précédente (114 cas de moins). Le volume de requêtes en accréditation enregistré durant l'exercice écoulé est le plus bas des trois dernières années.

Le nombre de plaintes pour infraction à la Loi de 1995 sur les relations de travail (article 96) a diminué de 27 pour s'établir à son plus bas niveau en cinq ans.

Les griefs dans l'industrie de la construction restent un élément assez constant du travail de la Commission; en 2014-2015, leur nombre (996) était légèrement supérieur à celui des quatre années antérieures.

La tendance baissière des appels en matière de normes d'emploi observée depuis deux ans s'est inversée : leur nombre a atteint 977, ce qui équivaut à une hausse de 247 d'une année à

l'autre.

Les plaintes pour représailles dans le lieu de travail, déposées en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, ont augmenté quelque peu et se sont fixées à 182. Leur nombre avait culminé deux ans plus tôt, à la suite de l'instauration de mesures législatives permettant aux inspecteurs de la santé et de la sécurité de renvoyer des plaintes pour représailles à la Commission. Sur les 182 plaintes déposées cette année, 14 sont des renvois par des inspecteurs (tableau 1), soit nettement moins que les 41 renvois enregistrés l'année précédente. Le nombre d'appels d'ordres rendus par des inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail s'est établi en légère baisse, à 83.

	Nombre de requêtes et de plaintes reçues, durant l'exercice						_					
Exercice 2010-11 to 2014-15			-								ant l'ex	
				2012-13							2013-14	
Type of Case	19 697	4 323	4 109	3 838	3 636	3 791	18 464	3 087	3 425	4 109	3 864	3 983
Accréditation patronale (construction)	9	1	4	2	0	2	9	3	0	2	4	0
Accréditation syndicale	3 293	652	592	719	698	632	3 532	671	549	669	742	901
Collèges	2	-	-	-	-	2	3	-	-	-	-	3
Autorisation d'intenter une poursuite	9	0	5	3	1	0	14	2	7	3	2	0
Grief dans le secteur de la construction	4 852	952	968	949	987	996	3 967	448	475	976	996	1 072
Infraction à la Loi	2 494	693	599	687	515	-	2 388	515	513	735	625	-
Obligation d'impartialité – choix des employés	9	-	-	-	-	9	2	-	-	-	-	2
Obligation d'impartialité – représentation	167	-	-	-	-	167	152	-	-	-	-	152
Expiration prématurée d'une convention collective	41	8	11	7	7	8	40	8	11	7	5	9
Statut d'employé	46	10	7	13	9	7	45	5	10	15	7	8
Normes d'emploi - Appel	5 105	1 351	1 304	743	730	977	4 861	967	1 370	987	721	816
Services essentiels – Employés de la Couronne	4	-	-	-	-	4	1	-	-	-	-	1
Ambulanciers	17	3	5	5	1	3	15	2	4	4	1	4
Dérogation aux dispositions d'une convention												
collective concernant la sécurité syndicale	3	0	0	2	1	-	10	0	0	10	0	-
Inobservation d'un règlement	15	-	-	-	-	15	16	-	-	-	-	16
Défaut de fournir un état financier	12	4	2	2	4	0	9	2	1	1	4	1
Ordre relatif à une 1 ^{re} convention collective	56	12	13	12	13	6	70	17	9	20	11	13
Ressortissants étrangers – Appel	1	-	-	-	-	1		-	-	-	-	4
Appel relatif à la santé et sécurité	483	102	90	94	92	105	411	67	63	99	99	83
Santé et sécurité – Renvoi par un inspecteur	14	-	-	-	-	14	16	-	-	-	-	16
Santé et sécurité – Représailles	787	110	123	207	179	168	759	75	137	212	174	161
Ordonnance provisoire	31	-	-	-	-	31	31	-	-	-	-	31
Conflit de compétence	393	78	115	73	52	75	336	36	29	77	103	91
Dernières offres	65	13	17	9	12	14	62	15	11	8	12	16
Renvois ministériels	54	16	22	6	6	4	48	8	20	8	5	7
Autres types de dossiers	92	29	29	21	13	-	78	14	30	16	18	-
Convention d'exécution de projet	11	4	3	2	1	1	8	0	1	2	3	2
Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la												
transition dans le secteur public (LRTTSP)	66	11	13	12	13	17	58	4	14	7	20	13
Exemption pour convictions religieuses	2	-	-	-	-	2	2	-	-	-	-	2
Représailles - Charte des droits environnementaux	6	1	0	3	1	1	12	6	0	4	1	1
Relative au droit d'accès	2	0	0	2	0	0	2	0	0	1	1	0
Vente d'une entreprise/Employeur lié	639	114	111	129	135	150	582	92	71	143	126	150
Loi de 2014 sur la négociation collective dans												
les conseils scolaires	7	-	-	-	-	7	4	-	-	-	-	4
Différend sectoriel (construction)	11	1	3	2	4	1	9	0	2	3	2	2
Syndicat qui succède à un autre	38	1	3	3	29	2	40	2	1	4	22	11
Révocation	525	151	67	119	118	70	532	126	93	84	146	83
Pratiques déloyales de travail	290		-	-	-	290	297	-	-	-	-	297
Lock-out illicite	7	0	1	1	5	0	6	0	0	1	4	1
Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario	2	-	-	-	-	2	1	-	-	-	-	1
Loi favorisant un Ontario sans fumée	5	0	2	2	0	1	5	0	2	2	0	1
Grève illicite	32	6	0	9	10	7	31	2	2	9	10	8

Tableau 2

Dossiers clos sans audience

Des médiateurs sont affectés à quasiment toutes les requêtes déposées auprès de la Commission et la plupart des dossiers fermés le sont sans que le litige sur lequel ils portent ne fasse l'objet d'une audience devant la Commission. Durant l'exercice écoulé, 85,7 % de dossiers fermés l'ont été sans audience, et notamment par voie de règlement à l'amiable ou en raison de leur abandon à la suite d'une médiation; 14 % d'entre eux ont fait l'objet d'une audience ou consultation.

	Fermés	Réglé	% de	Audience
T de de este			réglés	Consultatio
Type de dossiers	2 064	2 206		56
Total	901	3 396 762		
Accréditation syndicale	445			16
Accréditation syndicale (construction – d'après	74			1
Accréditation syndicale (construction)		56	75,7%	2
Certification syndicale (secteur industriel)	382		92,4%	
Grief dans le secteur de la construction	1 072		89,4%	
Normes d'emploi	816			9
Normes d'emploi - Appel (employeur)	446			2
Normes d'emploi - Appel (directeur)	55	38	69,1%	
Nomes d'emploi - Appel (employé)	313			,
Renvoi en vertu de la Loi sur les normes d'emploi	2	1	50,0%	
Services essentiels	5	4	80,0%	
Services essentiels – Employés de la Couronne	1	1	100%	
Entente sur les services essentiels - Ambulanciers	4	3	75,0%	
Appel relatif à la santé et sécurité	83	83	100%	
Ordonnance provisoire	31	21	67,7%	
Conflit de compétence	91	70	76,9%	
Conflit de compétence	69	49	71,0%	
Conflit de compétence (construction)	21	20	95,2%	
Conflit de compétence (secteur industriel)	1	1	100%	
Renvois ministériels	7	7	100%	
Renvoi ministériel (désignation)	1	1	100%	
Renvoi ministeriel (général)	4	4	100%	
Renvoi ministeriel (LACTH)	2	2	100%	
Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la	13	13	100%	
ransition dans le secteur public (LRTTSP)	13	13	100 /6	
	1	1	100%	
LRTTSP (autre) LRTTSP (unités de négociation/agents	12	12	100%	
<u> </u>	150			
/ente d'une entreprise/Employeur lié		116	77,3%	
Loi de 2014 sur la négociation collective dans les	4	2	50,0%	
conseils scolaires Révocation	83	65	78,3%	
Employeur extérieur à l'industrie de la construction	3	2	66,7%	
- Révocation	,	2	00,7 70	
Révocation (secteur industriel)	71	56	78,9%	
Révocation – Autre (sans scrutin)	3	2	66,7%	
Révocation (construction)	6	5	83,3%	
	476	384		
Pratiques déloyales de travail	2			
Inobservation d'un règlement		-	0,0%	
Obligation d'impartialité – choix des employés	152	129	84.9%	
Obligation d'impartialité – représentation	16	14	87,5%	
Pratique déloyale de travail	297	234	78,8%	
Lock-out illicite	1	1	100%	
Grève illicite	8	6	75,0%	
Représailles illicites	180	148	•	
Santé et sécurité – Renvoi par un inspecteur	161	133	82,6%	
Santé et sécurité – Représailles	16	14	87,5%	
Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario	1	0	0,0%	
Représailles - Charte des droits environnementaux	1	0	0,0%	
Loi favorisant un Ontario sans fumée	1	1	100%	
Divers	52	45	86,5%	
Expiration prématurée d'une convention collective	9	9	100%	
Statut d'employé	8	7	87,5%	
Défaut de fournir un état financier	1	1	100%	
Ordre relatif à une 1re convention collective	13	11	84,6%	
Ressortissants étrangers – Appel	4			
			100%	
	2			
Convention d'exécution de projet	2	2		
	2 2 2		50,0% 50,0%	

Tableau 3

Accréditations et révocations du droit de négociation

Les requêtes en accréditation, hormis celles qui ont trait à l'industrie de la construction, sont tranchées au moyen d'un scrutin, au même titre que les requêtes en révocation, dans l'industrie de la construction et ailleurs. La vaste majorité des requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction sont tranchées moyennant une « vérification de cartes » et non pas par scrutin. Ainsi, les statistiques indiquées au sujet des scrutins d'accréditation s'appliquent presque exclusivement aux secteurs autres que la construction et aux requêtes en révocation.

La Commission a reçu au total 632 requêtes en accréditation et 70 requêtes en révocation du droit de négociation (tableau 1).

En 2014-2015, la Commission a tenu 281 scrutins, à l'occasion desquels 11 846 votes ont été exprimés et comptés. La vaste majorité de ces scrutins concernait des dossiers de requêtes en accréditation; le reste se composait de scrutins de représentation dans le cadre de requêtes en révocation du droit de négociation en vertu des dispositions de la Loi relatives aux employeurs et employeurs qui succèdent, ou de scrutins liés à la réorganisation des hôpitaux, des conseils scolaires et des municipalités. Les syndicats ont remporté la plupart des scrutins d'accréditation (59 %) et perdu la plupart des requêtes en révocation (59 %) (tableau 4).

		Dossiers	de représ	entation	Scrutins de				
			clos		représen	tation tenus*	Bul	letins re	mis
						Employés			
		Nombre				figurant sur la			
		total de	Requêtes		Scrutins	liste de		En	
		dossiers	accueillies	rejetées	tenus	l'employeur	Total	faveur	Contre
	Totals	987	565	422	281	15 986	11 846	60,8%	39,2%
A	ccréditation syndicale:	907	532	375	254	14 661	10 878	62,4%	37,6%
	Construction:	524	295	229	22	446	313	47,0%	53,0%
	Un syndicat	375	235	140	13	253	181	33,7%	66,3%
	Deux syndicats	127	53	74	9	193	132	65,2%	34,8%
	Trois syndicats	22	7	15					
	Industrial:	383	237	146	232	14 215	10 565	62,8%	37,2%
	Un syndicat	320	208	112	221	12 761	9 630	62,8%	37,2%
	Deux syndicats	52	24	28	11	1 454	935	63,4%	36,6%
	Trois syndicats	11	5	6					
Ré	évocation:								
	Un syndicat	80	33	47	27	1 325	968	42,9%	57,1%

Tableau 4

^{*} Renvoie à tous les scrutins de représentation tenus et dépouillés pendant l'exercice, que le dossier ait été clos ou non pendant l'exercice

Sur les 412 accréditations accordées, 237 l'ont été à des unités de négociation concernant de 2 à 9 employés; à l'opposé, 11 l'ont été à des unités de négociation concernant 200 à 499 employés et même à une représentant plus de 500 employés (tableau 5).

Remarque: Il nous est impossible de fournir une ventilation exacte des requêtes en accréditation reçues cette année concernant des industries autres que la construction, et ce, en raison de la mise en œuvre d'un nouveau système de gestion des dossiers et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice. Nous espérons pouvoir présenter les données manquantes dans le prochain rapport annuel.

Parmi les scrutins d'accréditation dans des industries autres que la construction, 95 % ont été tenus dans les cinq jours ouvrables qui suivaient la requête, quelque 97 % en l'espace de sept jours et environ 98 % en l'espace de huit jours. Les requêtes en révocation ont nécessité un peu plus temps, principalement pour des raisons liées aux unités de négociation et à la remise des avis requis : plus de 65 % ont font l'objet d'un scrutin dans les cinq jours qui suivaient la requête, 90 % dans les sept jours et 93 % dans les 8 jours (tableau 6).

	Т	otal	Cons	truction	Secteur industriel			
Employés	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés		
Total:	412	11 638	222	1 551	190	10 087		
2-9	237	1 033	185	736	52	297		
10-19	72	977	26	342	46	635		
20-39	41	1 132	8	207	33	925		
40-99	37	2 320	1	49	36	2 271		
100-199	13	1 712	2	217	11	1 495		
200-499	11	2 807	-	-	11	2 807		
500 +	1	1 657	-	-	1	1 657		

Tableau 5

	То	tal	Sec indus		Constr	uction	Dossio révocatio à un s	n soumis
Nombre de jours	Dossiers	% de	Dossiers	% de	Dossiers %de		Dossiers	% de
	308		279		29		41	
< 5	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
5	268	87,01%	265	94,98%	3	10,34%	27	65,85%
6	8	89,61%	3	96,06%	5	27,59%	4	75,61%
7	9	92,53%	4	97,49%	5	44,83%	6	90,24%
8	4	93,83%	1	97,85%	3	55,17%	1	92,68%
9	0	93,83%	0	97,85%	0	55,17%	0	92,68%
10	0	93,83%	0	97,85%	0	55,17%	0	92,68%
11-15	2	94,48%	1	98,21%	1	58,82%	1	95,12%
16-20	0	94,48%	0	98,21%	0	58,62%	0	95,12%
21+	17	100,00%	5	100,00%	12	100,00%	2	100,00%

Infractions à la Loi

Quiconque soupçonne une infraction à la peut, en vertu de l'article 96 de celle-ci, saisir la Commission d'une plainte à cet égard.

En 2014-2015, la Commission a reçu 488 plaintes de cette nature, soit moins que les 515 dont elle avait été saisie l'année d'avant (tableau 2). Les plaintes contre des employeurs contenaient principalement des allégations de congédiement illégal ou de discrimination contre des employés en raison d'activités syndicales, contrairement aux articles 70 et 72 de la Loi, de changements illégaux dans le salaire et les conditions de travail contrairement à l'article 86, de même que de défaut de négocier de bonne foi contrairement à l'article 17. Ces accusations ont été portées principalement en rapport avec des requêtes en accréditation. Le principal motif de plainte à l'endroit des syndicats était le non-respect de leur obligation d'impartialité dans leur rôle de représentants des employés en rapport avec des griefs contre un employeur.

Outre les nouvelles plaintes reçues, 282 dossiers avaient été reportés de l'exercice 2013-2014 et 109 autres ont été rouverts. Sur les 879 dossiers traités, 511 ont été fermés et 329 restaient en suspens au 31 mars 2015 (tableau 1).

Obligation d'impartialité des syndicats

Parmi les plaintes traitées, 176 visaient des syndicats pour violation de leur obligation d'impartialité dans leur rôle de représentant et dans le choix des employés pour un emploi (articles 74 et 75 de la *Loi sur les relations de travail*). Une plainte a été admise, 73 plaintes ont été rejetées et 16 ont été closes. Sur l'ensemble des 152 dossiers fermés, 85 l'ont été sans audience; 25 seulement ont fait l'objet d'une audience. Au 31 mars 2015, 107 dossiers étaient en suspens (tableau 1).

Requêtes visant l'obtention d'une ordonnance provisoire

En cours d'instance, la Commission peut, sur requête en vertu de la Loi ou de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, rendre une ordonnance provisoire exigeant d'un employeur qu'il réintègre un employé dans son emploi aux conditions qu'elle estime appropriées. La Commission peut également rendre des ordonnances provisoires concernant un employé qui n'a pas été licencié, mais qui a fait l'objet d'une modification de ses conditions d'emploi ou encore de représailles, de pénalités ou de mesures disciplinaires du fait de l'employeur. La Commission ne peut rendre d'ordonnance provisoire que dans certaines circonstances très précises prévues par la Loi.

En 2014-2015, la Commission a reçu 31 requêtes visant l'obtention d'une ordonnance provisoire : elle en a accepté huit et rejeté huit autres. Vingt ont été réglées sans audience et quatre seulement demeuraient en suspens au 31 mars 2015.

Griefs dans l'industrie de la construction

L'article 133 de la Loi prévoit la possibilité de soumettre à la Commission, aux fins de règlement, les griefs fondés sur une violation présumée des dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction.

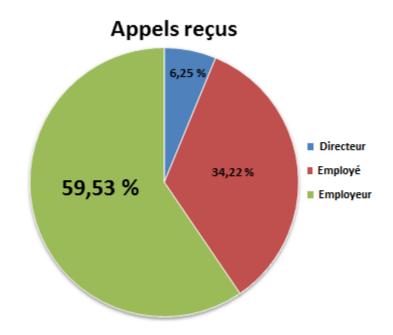
En 2014-2015, la Commission a ouvert 996 dossiers en application de cet article (tableau 1). Les accusations formulées dans les griefs concernés étaient le défaut des employeurs de verser les cotisations requises au chapitre de la santé et des avantages sociaux, de la caisse de retraite et des vacances, leur défaut de retenir à la source les cotisations syndicales, et enfin, la violation présumée des dispositions de la convention collective en matière de sous-traitance et d'embauchage.

Aux nouveaux dossiers ouverts se sont ajouté 151 dossiers reportés de l'exercice 2013-2014 et 350 dossiers rouverts. Sur un total de 1 497 dossiers traités, 1 300 ont été fermés. La Commission a rendu des sentences arbitrales en regard de 288 griefs, elle en a rejeté 15, 66 ont été clos et 958 (soit 89 %) ont été réglés sans audience; enfin, 383 étaient en suspens au 31 mars 2015 (tableau 1).

Appels en vertu de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La Loi de 2000 sur les normes d'emploi traite des droits dans le lieu de travail, comme le salaire minimum, les heures de travail, la rémunération des heures supplémentaires, les vacances et le salaire pour jour férié, les violations aux dispositions sur le congé de maternité et les représailles, le licenciement ou encore l'indemnité de cessation d'emploi.

La Commission a traité 1 533 appels de cette nature en 2014-2015, lesquels incluaient 977 nouveaux dossiers, 284 dossiers reportés de l'exercice précédent et 172 dossiers rouverts. Sur les 842 dossiers qu'elle a fermés, elle a accepté 51 appels, en a rejeté 161 et en a clos 109. Au 31 mars 2015, 614 appels restaient en suspens (tableau 1). Environ 60 % des appels avaient été déposés par des employeurs. Enfin, 718 dossiers fermés (88 %) l'ont été parce que la cause de l'appel a été réglée sans audience, tandis que 98 appels ont, eux, fait l'objet d'une audience.



Loi sur la santé et la sécurité au travail

En 2014-2015, la Commission a reçu 182 plaintes aux termes de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* alléguant des mesures disciplinaires ou un congédiement injustifiés au motif que l'employé a exercé ses droits en vertu de la Loi. De plus, 44 dossiers de plaintes avaient été reportés de 2013-2014 et 33 rouverts, portant le total des dossiers en cours de traitement à 259 (tableau 1). Enfin, 41 de ces plaintes ont pris la forme d'un renvoi à la Commission par des inspecteurs de la santé et de la sécurité (tableau 1).

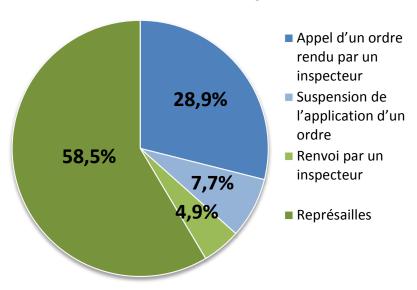
Sur un total de 177 dossiers fermés, 147 (85 %) ont été réglés à l'amiable par les parties avant la tenue d'une audience (tableau 3); 25 plaintes ont été rejetées ou closes et quatre ont été admises. Au 31 mars 2015, 57 dossiers étaient en suspens (tableau 1).

Appels aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail

La Loi sur la santé et la sécurité au travail et ses règlements visent à assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les lieux de travail. Des inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère du Travail font enquête sur des infractions à cette loi, et leurs ordres ou décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission.

En 2014-2015, la Commission a traité 147 appels de ce type. Par ceux-ci, elle en a accepté un et rejeté 9; 74 ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable, 11 ont été clos et 73 restaient en suspens au 31 mars 2015 (tableau 1). Les 83 dossiers fermés l'ont tous été sans la tenue d'une audience.

Dossiers reçus



Requêtes diverses

Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires

La Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires, L.O. 2014, chap. 5, a conféré à la Commission le pouvoir additionnel de trancher les différends quant aux questions à négocier à une table centrale ou à une table locale en application d'une nouvelle structure de négociation collective à laquelle cette loi a donné naissance. La Commission a reçu sept requêtes aux termes de cette loi et en a réglé quatre : pour deux d'entre elles, elle a rendu une décision définitive à la suite d'une audience, tandis que les deux autres ont été réglées sans audience (l'une des deux a fait l'objet d'un retrait). Au 31 mars 2015, trois de ces dossiers demeuraient en suspens.

Services essentiels

La Commission a reçu quatre requêtes en application de la Loi sur la négociation collective des employés de la Couronne en mars 2015, auxquelles s'est ajouté un dossier relatif à pareille requête reporté de l'année précédente. Une de ces requêtes a été réglée sans audience et les quatre autres restaient en suspens au 31 mars 2015. La Commission a également reçu trois requêtes aux termes de la *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance* en complément d'une requête similaire reportée de l'année précédente. Ces dossiers étaient tous fermés au 31 mars 2015, trois à la suite d'un règlement sans audience et deux sur acceptation de la requête correspondante.

Scrutins sur les dernières offres

Le ministre du Travail a demandé à la Commission de tenir des scrutins auprès des employés sur les dernières offres de l'employeur pour le règlement d'un différend relatif à une convention collective en vertu du paragraphe 42 (1) de la Loi. Bien que l'administration des scrutins visés par cette disposition ne relève pas de la compétence de la Commission, la greffière de celle-ci en charge plusieurs médiateurs et conciliateurs des relations du travail en raison de leurs compétences et de leur expérience dans la tenue de scrutins de représentation en vertu de la Loi.

Durant l'exercice écoulé, la Commission était saisie de treize requêtes nouvelles et de trois requêtes en suspens de ce type. Dans un cas, les employés ont décidé par scrutin d'accepter la convention collective et dans neuf autres, ils l'ont rejetée. Trois dossiers ont été réglés à l'amiable ou retirés, tandis que trois autres étaient en suspens au 31 mars 2015 (tableau 1).

Déclaration du syndicat qui succède à un autre

Huit requêtes demandant à la Commission de déclaration le syndicat qui succède à un autre étaient en suspens au 1er avril 2014, dont 2 étaient nouvelles et une faisait l'objet d'un dossier rouvert. La Commission a accepté onze requêtes de ce type durant l'exercice visé par le présent rapport et une autre a fait l'objet d'un règlement à l'amiable. Il y avait deux cas en suspens au 31 mars 2015 (tableau 1).

Déclaration sur le statut d'employeur qui succède ou d'employeur commun

En 2014-2015, la Commission a traité 321 requêtes lui demandant de faire une déclaration soit en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le droit de négociation des syndicats d'un employeur qui succède à un autre à la suite de la vente d'une entreprise, soit en vertu du paragraphe 1 (4) à l'effet que deux entreprises forment un seul employeur. Les deux types de requêtes sont souvent présentés dans une seule demande.

La Commission a fait des déclarations affirmatives à

l'égard de 38 de ces requêtes et elle en a rejeté 11. Elle a par ailleurs clos 15 requêtes de ce type, et 158 autres restaient en suspens au 31 mars 2015 (tableau 1). Parmi les dossiers fermés, 116 (soit 77 %) l'ont été sans audience (tableaux 1 et 3).

Déclaration et décision en matière de grève et de lock-out illicites

En 2014-2015, la Commission a reçu sept requêtes lui demandant de faire une déclaration en vertu de l'article 100 concernant une présumée grève illicite par des employés. S'ajoutaient à cela un dossier rouvert et un dossier reporté de l'année précédente. Une de ces requêtes a été admise, six ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable et une a été rejetée. Un dossier demeurait en suspens au 31 mars 2015.

Durant l'exercice écoulé, la Commission n'a reçu aucune demande de déclaration en vertu de l'article 101 concernant un présumé lock-out illicite par un employeur, mais elle a réglé deux cas de ce type (tableau 1).

Exemption pour convictions religieuses de l'application d'une disposition d'une convention collective concernant la sécurité syndicale

La Commission a reçu deux requêtes aux termes de l'article 52 de la Loi visant chacune à faire exempter un employé de l'observation des dispositions de la convention collective sur la sécurité syndicale en raison de ses convictions religieuses; une autre requête de ce type avait été reportée de l'année précédente et une quatrième était en suspens. Une de ces requêtes a été admise et une autre réglée. Un dossier de ce type demeurait en suspens au 31 mars 2015 (tableau 1).

Expiration prématurée d'une convention collective

La Commission a traité dix requêtes, dont huit nouvelles, présentées aux termes du paragraphe 58 (3) de la Loi en vue d'obtenir son assentiment à l'expiration prématurée d'une convention collective. Il s'agit de requêtes communes formulées par des employeurs et des syndicats. La Commission a donné son assentiment en réponse à huit de ces requêtes et elle en a close une. Une requête de ce type restait en suspens au 31 mars 2015 (tableau 1).

Conflits de compétence

En 2014-2015, la Commission était saisie de 218 requêtes aux termes de l'article 99 de la Loi concernant la compétence d'un syndicat en matière d'attribution d'un travail. La Commission a tranché l'attribution contestée d'un travail litigieux en réponse à huit requêtes et elle en a rejeté huit autres. Une requête a été close et 126 autres étaient en suspens au 31 mars 2015 (tableau 1). Soixante dix-huit pour cent des dossiers fermés l'ont été à la suite d'un règlement obtenu sans audience.

Renvoi sur le statut d'employé

En 2014-2015, la Commission était saisie de 18 requêtes aux termes du paragraphe 114 (2) de la Loi lui demandant de statuer sur la classification de personnes en tant qu'employés. Sept des huit dossiers de ce type fermés l'ont été à la suite d'u règlement négocié entre les parties avant la tenue d'une audience, tandis que sept autres dossiers restaient en suspens au 31 mars 2015 (tableau 1). L'une des requêtes a été admise, une autre a été rejetée et trois ont été closes.

Renvois par le ministre du Travail

En 2014-2015, la Commission a reçus neuf renvois du ministre soit en application de l'article 115 de la Loi relatifs au pouvoir ministériel de nommer un agent de conciliation en vertu de l'article 18 de la Loi, au pouvoir ministériel de nommer un arbitre en application des articles 48 ou 49 de ladite loi, soit aux termes du paragraphe 3 (2) de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. Sept des questions ainsi renvoyées ont réglées sans audience, dont quatre ont été réglées à l'amiable et trois ont été closes. Deux dossiers de ce type étaient en suspens au 31 mars 2015 (tableau 1).

Arbitrage de la première convention

En 2014-2015, la Commission a traité 19 requêtes lui demandant de confier à l'arbitrage le règlement d'une première convention collective. Au 31 mars 2015, trois dossiers de ce type étaient en suspens. Seize dossiers ont été fermés : onze requêtes (85 %) ont fait l'objet d'un règlement sans audience, douze ont donné lieu à un règlement à l'amiable, deux ont été admises et deux rejetées (tableaux 1 et 3).

Requêtes en vertu de la Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public

La Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public a établi un régime distinct de droits du successeur qui régit des affaires découlant de restructurations et de fusions dans le secteur parapublic. La Loi confère à la Commission le pouvoir de déterminer de nouvelles structures d'unités de négociation, de nommer de nouveaux agents négociateurs et de régler d'autres questions de négociation collective qui pourraient découler de fusions municipales, de changements apportés à des conseils scolaires et de restructurations d'hôpitaux. En 2014-2015, la Commission a traité 31 requêtes aux termes de cette loi. Sur les 16 dossiers fermés, cinq avaient trait à des requêtes admises, un à une requête rejetée, quatre à des requêtes closes et 13 à des requêtes réglées sans audience. Au 31 mars 2015, treize dossiers étaient en suspens (tableau 1).

Délais pour statuer sur une requête, par catégories majeures

D. 11	Globale		Accréo		Contravention		Santé et sécurité		Normes d'emploi		Construction		Autres	
Délai	% cum	nulatif	% cum	nulatif	% cum	ulatif	% cum	ulatif	% cum	nulatif	% cum	nulatif	% cum	
(jours civils)	Décisions		Décisions		Décisions		Décisions		Décisions		Décisions		Décisions	
Total	3745		1144		466		257		750		924		204	
0-		2,8	33	2,9	11	2,4	3	1,2		0,0		5,5		2,5
8-1	411	13,7	64	8,5	19	6,4	6	3,5	0	0,0	309	39,0	13	8,8
15-2	190	18,8	67	14,3	12	9,0	9	7,0	5	0,7	84	48,1	13	15,2
22-2	134	22,4	27	16,7	16	12,4	24	16,3	7	1,6	55	54,0	5	17,6
29-3	117	25,5	32	19,5	12	15,0	21	24,5	10	2,9	39	58,2	3	19,1
36-4	2 95	28,0	22	21,4	13	17,8	20	32,3	18	5,3	18	60,2	4	21,1
43-4	87	30,4	16	22,8	18	21,7	17	38,9	17	7,6	16	61,9	3	22,5
50-5	92	32,8	14	24,0	13	24,5	22	47,5	21	10,4	19	64,0	3	24,0
57-6	81	35,0	7	24,7	9	26,4	14	52,9	29	14,3	16	65,7	6	27,0
64-7	83	37,2	16	26,0	11	28,8	12	57,6	32	18,5	10	66,8	2	27,9
71-7	85	39,5	21	27,9	16	32,2	9	61,1	32	22,8	4	67,2	3	29,4
78-8	4 87	41,8	15	29,2	15	35,4	6	63,4	35	27,5	11	68,4	5	31,9
85-9	1 85	44,1	16	30,6	7	36,9	11	67,7	33	31,9	17	70,2	1	32,4
92-9	73	46,0	16	32,0	11	39,3	4	69,3	34	36,4	6	70,9	2	33,3
99-10	90	48,4	22	33,9	14	42,3	8	72,4	32	40,7	11	72,1	3	34,8
106-12	167	52,9	26	36,2	27	48,1	12	77,0	67	49,6	15	73,7	20	44,6
127-14	152	56,9	34	39,2	19	52,1	4	78,6	61	57,7	31	77,1	3	46,1
148-16	137	60,6	35	42,2	15	55,4	7	81,3		64,0	17	78,9		53,9
168-	1476	100,0	661	100,0	208	100,0	48	100,0		100,0		100,0		100,0

Tableau 7

Instances judiciaires

Le 1er avril 2014, 21 dossiers de la Commission faisaient l'objet d'instances judiciaires :

- seize étaient en instance à la Cour divisionnaire:
- deux faisaient l'objet d'une demande d'autorisation de saisir la Cour d'appel (Biggs et Narciso, de même que Rainbow Concrete);
- deux étaient en attente d'une audition sur le fond devant la Cour d'appel (Terceira et Sheet Metal Workers/EllisDon);
- un faisait l'objet d'une demande d'autorisation de saisir la Cour suprême du Canada (Shi).

Au cours de l'exercice 2014-2015, seize nouvelles requêtes en révision judiciaire de décisions de la Commission ont été présentées à la Cour divisionnaire.

La Cour divisionnaire a statué en tout sur dix-sept requêtes en révision. Elle en a rejeté deux sur le fond (Gate Gourmet et Fraternité internationale des ouvriers en électricité, section locale 894). Quinze requêtes ont été abandonnées, autrement dit ont fait l'objet d'un désistement (y compris cinq concernant des affaires au sujet desquelles la Commission n'avait enregistré aucune activité depuis plus de deux ans et qu'elle avait donc considérées abandonnées, à savoir l'affaire Hasna, l'affaire McCredie et trois affaires Khaiter).

Deux demandes d'autorisation de saisir la Cour d'appel étaient en suspens au 1er avril 2014; toutes deux ont été rejetées (Biggs, de même que Narciso et Rainbow Concrete). Une autre demande d'autorisation d'appel nouvellement déposée a été rejetée (Bur-Met).

La Cour d'appel a entendu deux appels de jugements de la Cour divisionnaire qui avaient annulé des décisions de la Commission. Ces deux appels ont l'un et l'autre été admis et les décisions

de la Commission rétablies en conséquence (Terceira et Sheet Metal Workers/EllisDon).

EllisDon a présenté une demande d'interjeter appel de ce dernier jugement de la Cour divisionnaire devant la Cour suprême du Canada.

La Cour suprême du Canada a rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel qui était en suspens le 1er avril 2014 (Shi).

Au 31 mars 2015, quinze requêtes en révision judiciaire présentées à la Cour divisionnaire demeuraient en suspens, deux d'entre elles ayant rapport à des affaires qu'elles a entendues récemment, mais sur lesquelles elle a réservé son jugement (Kosciuk and Harrison).

	V	olume de tra	avail					
Type de dossier	Total	En instance au 1 ^{er} avril, 2014	Reçues	Total	Admises	Rejetées	Abandonnées	En suspens au 31 mars 2014
Total	39	21	18	23	2	6	15	16
Cour divisionnaire (appel sur le fond)	32	16 ⁱ	16	17	0	2	15 ⁱⁱ	15
Cour divisionnaire (sursis)	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour d'appel de l'Ontario (autorisation d'appel)	3	2	1	3	0	3	0	0
Cour d'appel de l'Ontario (appel sur le fond)	2	2	0	2	2	0	0	0
Cour suprême du Canada (autorisation d'appel)	2	1	1	1	0	1	0	1
Cour suprême du Canada (appel sur le fond)	0	0	0	0	0	0	0	0

ⁱ Inclut 3 demandes d'autorisation d'interjeter appel devant 3 juges de la Cour divisionnaire de la décision rendue par un seul juge (le 20 février 2013) de rejeter une requête en révision judiciaire (Khaiter nos 1, 2 et 3).

Tableau 8

ii Inclut 2 dossiers ouverts il y a plus de 2 ans et restés inactifs (Hasna, McCredie et Khaiter nos 1, 2 et 3)

Situation financière

Le budget de fonctionnement annuel de la Commission est établi dans le cadre du processus d'estimations et d'affectation du ministère, et la Commission doit présenter régulièrement un rapport sur ses dépenses et ses engagements prévus.

Le sous-ministre du Travail a délégué ses pouvoirs relatifs à certaines opérations administratives et financières au président, au directeur et aux gestionnaires de la Commission.

La CRTO est soumise à un examen de vérification et à un contrôle des dépenses, et ses gestionnaires sont responsables du respect des pratiques établies en matière de gestion et d'utilisation des deniers publics à des fins autorisées.

Les dépenses salariales de la Commission ont été moins élevées que prévu, en raison de plusieurs vacances parmi les postes comblés par décret, les postes de médiateur et d'autres membres du personnel, malgré les efforts de recrutement entrepris. Les dépenses au titre des services durant l'exercice ont excédé les prévisions, en raison principalement de l'augmentation des coûts de la TI liés à l'élaboration d'un nouveau système de gestion des dossiers. La rémunération annuelle totale de toutes les personnes nommées à la Commission par décret s'est élevée à 2 538 362 \$

Fiscal Year - 2014/2015

All figures in \$000.0 thousand

Revenus non fiscaux	Revenus 2014-2015
Griefs dans l'industrie de la construction	545.2
Publications	36.6
Abonnements	3.6
Total	585.4

Poste budgétaire	Affectation finale*	Chiffres réels - Dépenses**	Variation	Variation en %
Traitements et salaires	7 855,7	6 973,8	881,9	11,2 %
Avantages sociaux	967,9	928,2	39,7	4,1%
Autres charges directes de fonctionnement (ACDF) :				
Transports et communications	448,9	324,3	124,6	27,8 %
Services (y compris location-bail et frais de TI)	3 393,3	3 880,9	-487,6	-14,4 %
Fournitures et matériel	82,2	61,9	20,3	24,7 %
Total des ACDF	3 924,4	4 267,0	-342,6	-8,7 %
TOTAL GÉNÉRAL	12 748,0	12 168,9	579,1	4,5 %

^{*}Affectation finale = Version imprimée du Budget des dépenses +/- TBO, réaffectation des fonds par catégorie de dépenses

^{**} Dépenses réelles de fin d'exercice, y compris les coûts de location des bureaux et les frais de TI.

Mesures du rendement

Chaque année, la Commission rend compte, de façon générale, des progrès qu'elle a réalisés par rapport à ses mesures du rendement de base. La Commission évalue l'atteinte de ses objectifs par rapport à une série de mesures du rendement conçues pour évaluer si la Commission respecte les normes du ministère ainsi que les cibles et engagements du programme.

Mesures financières : Pourcentage de variation en fin d'exercice entre les affectations et les dépenses.

Norme / Cible :	Variation entre les affectations et les dépenses	
	de moins de 2 % en fin d'exercice	
Engagements	Variation entre les affectations et les dépenses	
pour 2015-2016 :	de moins de 2 % en fin d'exercice.	
Réalisations en	Résultats: 4,5 % de variation	
2014-2015 :	Budget approuvé : 12 748,0 \$	
	Dépenses réelles : 12 168,9 \$	

Mesures de l'efficacité du programme : Respect des délais fixés par la loi.

Norme / Cible :	90 % des scrutins d'accréditation dans les industries autres que la construction tenus dans les 5 à 7 jours. 95 % tenus dans les 7 à 10 jours. 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours.
Engagements pour 2015-2016 :	90 % des scrutins d'accréditation tenus dans les 5 à 7 jours. 95 % tenus dans les 7 à 10 jours. 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours.
Réalisations en 2014-2015 :	Résultats : 95 % des scrutins d'accréditation tenus dans les 5 à 7 jours. 98 % tenus dans les 7 à 10 jours. Moins de 2 % tenus dans un délai de plus de 10 jours.

Pourcentage des dossiers liés à la Loi de 1995 sur les relations de travail (LRT), de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) et de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) réglés sans la tenue d'une audience.

Norme / Cible :	Dossiers LRT: 85 % Dossiers LNE (appels): 75 % Dossiers LSST (appels): 75 % Dossiers LSST (plaintes): 75 %
Engagements pour 2015-2016 :	Dossiers LRT: 85 % Dossiers LNE (appels): 75 % Dossiers LSST (appels): 75 % Dossiers LSST (plaintes): 75 %
Réalisations en 2014-2015 :	Résultats: Dossiers LRT: 84,8 % Dossiers LNE (appels): 88 % Dossiers LSST (appels): 100 % Dossiers LSST (plaintes): 83 %

Pourcentage des décisions confirmées en révision judiciaire :

Norme / Cible :	90-100 %
Engagements pour 2015-2016 :	90-100 %
Réalisations en 2014-2015 :	100%

Énoncé des responsabilités

Le rapport annuel de la Commission des relations de travail de l'Ontario pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2015 a été préparé sous ma direction en vue de sa présentation au ministre du Travail, conformément à la *Directive concernant les organismes et les nominations* du Conseil de gestion du gouvernement.

Les comptes publics de l'Ontario sont des états financiers annuels préparés suivant les exigences de l'article 13 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*. Ces comptes publics comprennent le rapport financier du gouvernement de l'Ontario, de même que les rapports financiers de chaque ministère. En conformité avec le cadre de référence du ministère du Travail pour la délégation des pouvoirs financiers, des pouvoirs financiers sont conférés à l'organisme. Chaque année, la Commission atteste que toutes les transactions sont reflétées avec exactitude dans les comptes publics en signant une attestation de garantie.

La Commission étant un organisme du ministère du Travail, son rapport annuel doit contenir les renseignements minimaux énoncés dans la *Directive concernant les organismes et les nominations*, soit :

- des états financiers vérifiés ou soumis au niveau approprié de vérification externe;
- une analyse du rendement opérationnel;
- une analyse du rendement financier;
- les noms des personnes nommées et la durée de leurs mandats;
- les mesures du rendement, les cibles atteintes ou non et les mesures à prendre.

Le présent rapport vise l'exercice du 1er avril 2014 au 31 mars 2015.

Pour de plus amples renseignements

Numéro local: 416-326-7500

Appels sans frais: 1-877-339-3335

Personnes malentendants (ATS): 416-212-7036

Télécopieur: 416-326-7531

Heures d'ouverture: de 8 h 30 à 17 h 00

Site Web: http://www.olrb.gov.on.ca

505, avenue University, 2e étage Toronto (Ontario) M5G 2P1